



SOMMAIRE

	Page.
Point 93 de l'ordre du jour :	
Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (suite)	1

Président : M. Adam MALIK (Indonésie).

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (suite)

1. M. SHAHI (Pakistan) [interprétation de l'anglais] : Cette année, la discussion relative à la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies intervient dans une conjoncture extraordinaire.

2. Lorsque je la qualifie d' "extraordinaire", je veux dire que cette conjoncture offre des possibilités uniques de donner une tournure pleine de promesses aux affaires du monde. Les possibilités que nous offre la nouvelle évolution des choses se présentent très rarement dans la vie internationale contemporaine. Etant donné que les Etats dans leurs relations sont en présence de problèmes fort complexes, nous savons tous combien limité est l'éventail des options dont disposent les gouvernements. Lorsqu'il s'agit du gouvernement de l'une des grandes puissances, les difficultés d'effectuer une percée et de prendre un nouveau départ en rompant avec la politique du passé sont d'autant plus grandes.

3. C'est en raison de ces considérations que le Gouvernement du Pakistan a accueilli très favorablement l'intention manifestée par le président Nixon de se rendre à Pékin et de rétablir des relations normales entre les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine. Bien entendu, cette réaction n'a pas été seulement celle du Pakistan : elle a été partagée par toutes les nations qui souhaitent qu'un terme soit mis aux affrontements dangereux de la guerre froide et qui désirent que ces affrontements soient remplacés par des négociations et des échanges fructueux entre les grandes puissances.

4. Nous constatons avec satisfaction que des préparatifs sont actuellement en cours à Pékin pour une réunion sino-américaine au sommet. Les chefs des deux gouvernements nous ont prévenus non sans raison qu'il ne fallait se faire aucune illusion et que cette réunion ne ferait certainement pas naître une détente instantanée entre les

deux puissances. Néanmoins, le fait même que la réunion ait lieu, après environ un quart de siècle de tension et d'hostilités entre les Etats-Unis et la Chine, a fait naître l'espoir que ce serait là un tournant décisif dans les affaires du monde.

5. Je mets un accent particulier sur le caractère unique de cette toile de fond, car je ne veux pas que ce que ma délégation juge nécessaire à propos de la question dont nous sommes saisis diminue en quoi que ce soit le prix que nous attachons à la valeur et à l'importance de la nouvelle politique du Gouvernement des Etats-Unis. Le fait que cette politique signifie l'abandon de nombreux arguments avancés à propos de cette question au cours des sessions précédentes est, en soi, une chose pour laquelle les Etats-Unis méritent un hommage. Nous estimons donc inutile de revenir sur ces arguments.

6. Comme nous l'avons dit à maintes reprises au cours des sessions précédentes, ces arguments n'étaient recevables ni du point de vue de la loi des Nations Unies ni de celui de la réalité politique. Il était tout à fait naturel qu'ils finissent par s'évanouir. Néanmoins, il fallait du courage et des qualités d'homme d'Etat pour les abandonner. Mais l'occasion que l'on a ainsi créée pourrait être perdue si ces arguments étaient réitérés sous une forme déguisée. Quels que soient les arguments que l'on invoque, il y a un fait indubitable : les droits de la République populaire de Chine aux Nations Unies seront rétablis bientôt. C'est le verdict de l'histoire auquel personne ne saurait se dérober.

7. La question importante à laquelle cette assemblée doit répondre est donc celle de savoir si les Etats Membres de l'ONU feront preuve de prévoyance et de bonne volonté en accueillant maintenant les représentants de la République populaire de Chine, ou si, suivant une voie qui retarderait cet événement, ils révèlent l'incapacité de tous, sauf des grandes puissances, à accélérer le progrès vers la réalisation d'objectifs qui ne prêtent plus à controverse. L'admission de la République populaire de Chine à l'ONU au cours de cette session fera naître un intérêt nouveau et un respect certain pour les Nations Unies parmi les peuples et les gouvernements du monde entier. Un échec en la matière signifierait que, loin de favoriser le progrès, notre organisation accuse un retard même par rapport à l'évolution des événements qui s'est produite au sein des politiques nationales. Toutes les autres questions que les délégations se poseront au cours de ce débat sont d'ordre secondaire si on les compare à cette considération primordiale.

8. Passons maintenant au fond de la question dont nous sommes saisis. Le premier point que ma délégation voudrait faire valoir devant l'Assemblée est le suivant : nous devons savoir clairement en quoi consiste précisément la question dont nous devons traiter. Elle est indiquée avec netteté au

point 93 de l'ordre du jour, intitulé "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies". Il ne s'agit pas de l'admission d'un nouvel Etat Membre ni de l'expulsion d'un Etat Membre existant. Il ne s'agit même pas de trouver une nouvelle doctrine de représentation. On peut faire observer que seul le projet de résolution A/L.630 et Add.1, présenté par 22 Etats Membres, au nombre desquels le Pakistan a l'honneur de se trouver, traite de cette question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine sans dérobes ni ambiguïtés. Ce projet de résolution est pratiquement identique à celui qui a été proposé au cours de nombreuses sessions précédentes et qui a obtenu la majorité des voix l'an dernier¹. Qu'il me soit permis d'affirmer nettement que ce projet de résolution est un et indivisible. Il serait tout à fait fallacieux de prétendre que ce projet se divise en deux parties dont l'une pourrait être séparée de l'autre.

9. L'Assemblée constatera que le projet de résolution ne comprend qu'un paragraphe au dispositif, demandant à l'Assemblée de rétablir tous les droits de la République populaire de Chine et de reconnaître les représentants de son gouvernement comme les seuls représentants de la Chine aux Nations Unies. C'est l'essence de notre projet de résolution. La formule "...l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent" ne représente pas un élément supplémentaire. C'est la suite logique de l'alinéa précédent. On nous demande pourquoi il est nécessaire d'insérer ces mots. Je répondrai qu'étant donné la présentation fallacieuse dont cette question a fait l'objet nous manquerions d'honnêteté si nous ne précisions pas exactement ce que signifierait, en fait, le rétablissement des droits de la République populaire de Chine. Il ne serait pas avisé de laisser subsister un doute ou la possibilité de contestation éventuelle à propos de cette question. Il fallait préciser que, lorsque le Gouvernement *de facto* et *de jure* de la Chine sera représenté au sein de cette organisation, cela voudra dire que les représentants qui ont occupé jusqu'à présent le siège de la Chine devront l'abandonner. J'invite instamment les délégations à ne pas se laisser abuser par le mot "expulsion" dont les synonymes font défaut. L'emploi de ce mot ne doit porter personne à penser que le projet de résolution tend à l'expulsion d'un Etat Membre. Il n'y a qu'un seul Etat Membre, la Chine. C'est pour cet Etat Membre, quel que soit le nom qu'on lui donne, que le projet de résolution des 22 puissances cherche une représentation légitime aux Nations Unies.

10. Il n'y a qu'une seule voie qui mène à cette représentation. C'est celle qui a été suivie pour la représentation de tous les autres Etats Membres. Il ne s'agit pas ici de l'expulsion d'un Etat Membre, mais du départ d'une délégation et de l'entrée d'une autre. S'il en était autrement, le fait qu'aucun Etat Membre n'a été expulsé de l'ONU au cours de son histoire nous aurait fait sûrement réfléchir. Mais dans un certain nombre de cas les représentants de gouvernements et de régimes ont abandonné leurs sièges lorsque ces gouvernements et régimes ont cessé

d'exercer le pouvoir. N'oublions pas que ces représentants étaient aussi des hommes honorables, dont on ne pouvait pas mettre en cause l'intégrité. Cependant, ni leur valeur personnelle ni l'honorabilité du gouvernement qu'ils représentaient ne leur étaient d'aucun secours contre une règle établie. Ce n'est que parce que ceux qui occupent le siège de la Chine n'ont pas décidé de partir que nous sommes obligés de demander leur retrait.

11. La seule façon d'empêcher le départ des représentants du maréchal Tchang Kai-chek est de prétendre qu'il existe "deux Chines" ou "une Chine et une Taiwan". Mais les Etats-Unis et les autres auteurs du projet de résolution A/L.633 et Add.1 et 2 ont nié, à maintes reprises, cette notion. Dans ce projet de résolution, ils affirment le droit de représentation de la République populaire de Chine, sans en faire une question d'admission d'un nouvel Etat Membre. Donc, l'unité et l'indivisibilité de la Chine ne sont même pas en cause dans ce projet de résolution présenté par les Etats-Unis et d'autres délégations coauteurs. L'indivisibilité de la Chine n'a jamais été mise en cause au cours de l'existence des Nations Unies. Lorsque, en 1949, le gouvernement nationaliste a été chassé de la Chine continentale et s'est enfui à Taiwan, où il s'est établi et où il a pu survivre grâce à l'aide étrangère, il a pu maintenir son siège à l'Organisation en tant que Gouvernement de la Chine ainsi que de l'île de Taiwan qui était considérée comme faisant partie de la Chine.

12. Aucune qualité d'Etat séparé n'a été postulée pour Taiwan dans les accords internationaux figurant dans la Déclaration du Caire de décembre 1943 et dans la Déclaration de Potsdam de juillet 1945. Même aujourd'hui, ceux qui, pour quelque raison que ce soit, ne veulent pas assister au départ des représentants de Tchang Kai-chek ne demandent pas l'admission de Taiwan en tant qu'Etat Membre distinct. Par conséquent, la question de savoir si le Gouvernement de la République populaire de Chine a ou non autorité sur Taiwan n'a aucun rapport avec la question de savoir quel gouvernement peut représenter la Chine dans son intégrité indivisible aux Nations Unies.

13. Le second point que ma délégation veut faire valoir devant l'Assemblée est le suivant : une fois l'unité de la Chine acceptée, on peut constater que la formule de la double représentation est tout à fait hors de propos. Il n'y a rien dans la Charte des Nations Unies ni dans la pratique constante de l'Organisation qui puisse sanctionner la double représentation d'un Etat Membre. Tout l'interdit. Deux délégations opposées qui représentent un Etat indivisible, ce ne serait pas seulement une violation du principe de l'intégrité territoriale — un des principes fondamentaux de la Charte — mais ce serait aussi un précédent propre à rendre permanente la division d'un Etat Membre.

14. Nous n'avons pas peur des innovations, mais nous devons rappeler que nous sommes liés par les articles de la Charte, traité multilatéral ayant force de loi, qui ne peut pas être tournée lorsqu'il s'agit d'un de ses principes dominants. Ce principe est celui de l'intégrité territoriale des Etats Membres. Ce principe ne serait-il pas violé et l'intégrité de la Chine détruite si, en ayant recours à la formule de la double représentation sans le consentement de la République populaire de Chine ni, par ailleurs, du maréchal Tchang Kai-chek — d'après la déclaration faite

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 97 de l'ordre du jour, document A/L.605.

hier par son représentant [1967ème séance] —, nous rendions permanente la division *de facto* qui a été imposée à la Chine ?

15. On a dit que la formule de la double représentation ne supprimait pas les chances d'un règlement futur. Mais fait-on preuve de réalisme en présumant que conférer le statut d'Etat Membre séparé au régime de Tchang Kai-chek ne porterait pas atteinte à ces possibilités ? Quel serait le prix qu'attacherait un tel régime à un accord sur les problèmes internes de la Chine avec le Gouvernement central si, à l'Assemblée générale, il jouissait d'un statut égal à celui du Gouvernement central de la Chine ? Il nous semble que le projet de résolution préconisant la double représentation pourrait devenir une ordonnance pour maintenir la division de la Chine en légalisant la représentation des deux autorités en conflit à l'intérieur de la Chine.

16. Quant à l'exemple de la qualité de Membre dont bénéficient la Biélorussie et l'Ukraine, parties constitutives de l'Union soviétique, elles ont une représentation séparée aux Nations Unies par suite d'une demande en ce sens faite en 1945 par l'Union soviétique. Soyons précis, il n'y a pas d'analogie entre leurs cas et celui de la Chine. La Chine est un Etat unitaire. La République populaire de Chine n'a pas demandé que la prétendue République de Chine puisse continuer de siéger à l'Assemblée générale. Ce que recherche la proposition de double représentation, c'est imposer la représentation du régime de Tchang Kai-chek à la République populaire de Chine et aux Nations Unies.

17. Tout cela indique que la question essentielle de ce débat gravite autour du principe de l'intégrité territoriale des Etats. Nous ne pouvons pas admettre deux demandes contradictoires de représentation d'un Etat unique. Ce n'est pas un cas où les Nations Unies peuvent arriver à une décision, dont le principe serait de mécontenter également les deux Etats. Dans ce cas, la décision léserait les principes qui sont la base de cette organisation.

18. Cela n'est qu'un aspect de la question. La réalité pratique a une importance plus actuelle; la double représentation signifierait que la Chine ne sera pas, en fait, représentée au sein de l'Organisation. C'est une formule condamnée d'avance qui ne fera qu'assurer le maintien du *statu quo* et exclura la République populaire de Chine des Nations Unies.

19. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la déclaration tout à fait nette du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine qui a été distribuée et fait l'objet du document A/8470. Ce document permet d'affirmer que la République populaire de Chine évitera tout rapport avec les Nations Unies si quelque formule comme les "deux Chines", "une Chine, une Taiwan" ou "le statut de Taiwan restant à être déterminé", ou tout autre expédient semblable était adopté par l'Assemblée. La double représentation n'est autre chose qu'une variante de ces propositions.

20. Il ne faut pas croire que cette déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Chine est une expression d'intransigeance. Elle exprime une position de principe qui ne diffère pas de celle qu'affirmerait tout autre Etat Membre attaché à l'indivisibilité de son territoire plus qu'à

la représentation aux Nations Unies. Dire que Pékin pose des conditions pour entrer dans l'Organisation est injuste parce que ces conditions ne sont autres que celles-là mêmes établies par la Charte et celles que chaque Etat peut invoquer en vertu du droit international.

21. On a opposé l'argument de l'universalité à l'encontre du projet de résolution des 22 puissances. On a prétendu que l'expulsion de la délégation de Tchang Kai-chek priverait de toute représentation 14 millions de personnes. On a également posé la question suivante : "pourquoi expulser une partie du seul pays divisé qui soit déjà Membre pour faire place à l'autre partie, alors que se manifeste une tendance vers l'admission aux Nations Unies des pays divisés ? En premier lieu, il est inexact, selon nous, de prétendre que la délégation de Tchang Kai-chek représente les 14 millions d'habitants de Taiwan et, en même temps, de nier que la formule de la double représentation repose sur la notion "une Chine, une Taiwan". En second lieu, l'admission d'un pays divisé aux Nations Unies doit suivre et non précéder l'accord entre les gouvernements intéressés en vue de demander l'admission. S'il en était autrement, l'appartenance aux Nations Unies deviendrait un obstacle à la réunification des Etats divisés.

22. L'adoption du projet de résolution présenté par les Etats-Unis et d'autres délégations [A/L.633 et Add.1 et 2] entraînerait, sûrement, nous le craignons, des conséquences qui seraient pires que le *statu quo*. Ce projet de résolution recommande d'admettre la République populaire de Chine en tant qu'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Que faut-il entendre par là ? Cela signifierait que le représentant du maréchal Tchang Kai-chek serait expulsé du Conseil de sécurité. Puisque les représentants de la République populaire de Chine ne viendraient pas à l'ONU tant que les représentants de Tchang Kai-chek seraient présents à l'Assemblée générale sous le nom de République de Chine, il s'ensuivrait que le siège d'un des membres permanents du Conseil de sécurité deviendrait vacant. La composition du Conseil serait réduite au point de nuire à son fonctionnement. Quel est le rôle que les Nations Unies pourraient jouer avec un Conseil de sécurité ainsi amputé ?

23. Il résulte de toutes ces considérations que la formule de la double représentation doit être totalement rejetée si les Nations Unies souhaitent résoudre la question dont nous sommes saisis. On ne peut régler cette question que sur la base de la justice et du droit, tel qu'il est établi par la Charte des Nations Unies. Or, la justice et la Charte exigent ce que la réalité nous impose, à savoir que les représentants de la République populaire de Chine soient invités à prendre la place qui leur revient légitimement à l'Organisation et que la délégation de Tchang Kai-chek soit priée de se retirer. Rien ne doit retarder cette invitation si l'ensemble des Membres de cette organisation ne veut pas montrer son incapacité d'agir avec indépendance.

24. J'en viens maintenant à la procédure prévue dans le projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2, à savoir que toute proposition faite à l'Assemblée générale qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation aux Nations Unies est une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte. Le projet de résolution A/L.630 et Add.1 parrainé par l'Albanie et 21 autres Etats, dont le Pakistan, ne prive pas la République de

Chine d'une telle représentation. Nous refusons d'identifier la République de Chine, mentionnée dans la Charte, avec la délégation désignée par des autorités résidant à Taiwan. La République populaire de Chine continue l'entité étatique qui avait le nom de République de Chine au moment où la Charte a été élaborée. La jurisprudence des Nations Unies stipule que la continuation d'un Etat n'exige pas que soit retenu ou préservé un nom particulier. L'aspect essentiel de la question est de savoir si l'entité existe toujours et non pas de se préoccuper du nom sous lequel elle est désignée. Il s'ensuit donc qu'on peut mettre en cause la pertinence du projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2.

25. En outre, nous devons rappeler que, dans le passé, un projet de résolution était déposé aux termes duquel tout changement dans la représentation de la Chine était une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte. Nous voudrions demander si le projet de résolution A/L.633 et Add.1 et 2, qui, sans aucun doute, prévoit un changement dans la représentation de la Chine, pose une question importante.

26. Nous constatons que les auteurs du projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 ne s'en tiennent plus à la position qu'ils préconisaient l'an dernier dans leur projet de résolution dit de la "question importante"². Si, auparavant, ils adoptaient la position que toute proposition tendant à changer la représentation de la Chine était une question importante, ils soutiennent aujourd'hui que seule une proposition qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation aux Nations Unies constitue une telle question. Ce n'est certainement pas un raisonnement juridique, mais plutôt des considérations politiques à court terme qui provoquent un tel changement.

27. Si ses auteurs pensaient réellement que le projet de résolution des 22 puissances entraîne l'expulsion d'un Etat Membre, ils n'auraient pas manqué d'objecter qu'une telle mesure ne peut se faire sans une recommandation du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 6 de la Charte. Le fait d'avoir proposé la procédure définie dans le projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 pose la question de savoir s'ils sont eux-mêmes convaincus que tel est le cas.

28. Il est indubitable que l'on recherche en l'espèce l'application de la règle de la majorité des deux tiers dans le seul but de faire rejeter le projet de résolution A/L.630 et Add.1 présenté par l'Albanie et 21 autres délégations. Ne nous y trompons pas, l'application de cette règle signifierait que ce débat aboutira à un résultat absolument négatif.

29. Pour me résumer, la délégation du Pakistan demande instamment à l'Assemblée générale de ne pas oublier que le problème de la représentation de la Chine s'est posé uniquement parce qu'à la suite de circonstances fortuites les droits de la République populaire de Chine ont été déniés aux Nations Unies. Il faut maintenant mettre un terme à un tel déni. On ne peut mettre fin à cette situation que par l'acte simple et direct prévu au projet de résolution des 22 puissances. Toute tentative pour s'écarter de cette ligne de conduite non seulement exclurait la République populaire de Chine des Nations Unies, mais encore mettrait en danger les principes sur lesquels repose cette organisation.

30. Au début de cette intervention, j'ai évoqué l'occasion unique qui s'offrait à nous de renforcer les Nations Unies grâce à une entente entre les grandes puissances. Qui pourrait douter que cette occasion serait perdue si ce débat devait se révéler vain ? Un homme plus sage que nous tous ici a parlé de la marée dans la vie des hommes qui, prise au point le plus haut, mène à la fortune. Ce qui est vrai de la vie des hommes l'est aussi de la vie des nations. Si nous saisissons l'occasion qui s'offre à nous, les Nations Unies regagneront une autorité dans les problèmes touchant à la guerre et à la paix. Si nous laissons passer cette occasion, l'Organisation demeurera en marge des réalités et continuera de souffrir d'une incapacité qui a gravement affecté son prestige dans l'estime de l'humanité.

31. M. AMERASINGHE (Ceylan) [*interprétation de l'anglais*] : En cette occasion qui promet d'avoir une importance historique pour les Nations Unies et pour tout ce qu'elles s'efforcent de faire en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il convient de placer la question que nous examinons dans son véritable contexte historique afin de l'envisager dans sa juste perspective. Nous devons en outre comprendre exactement la question et les répercussions qu'exercera sur le monde entier — et non simplement sur un groupe donné de pays — la décision que nous prendrons.

32. Dans le passé, nous avons à examiner deux projets de résolution lorsque nous traitons de cette question : l'un d'entre eux, le projet dit albanais, cherchait à rétablir tous les droits de la République populaire de Chine, à reconnaître les représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine aux Nations Unies et à expulser immédiatement les représentants de Tchang Kai-chek de la place qu'ils occupent illégalement au sein de l'Organisation et de tous les organes qui sont liés aux Nations Unies.

33. L'autre projet de résolution traitait de procédure et demandait que le projet de résolution albanais soit considéré comme une question importante, exigeant une décision prise à la majorité des deux tiers, parce qu'il s'agissait d'une proposition tendant à changer la représentation de la Chine.

34. Cette année, le projet de résolution albanais apparaît sous une forme légèrement modifiée en tant que projet de résolution A/L.630 et Add.1, mais il conserve les mêmes objectifs que par le passé.

35. Toutefois, nous sommes également saisis de deux autres projets de résolution : le projet A/L.632 et Add.1 et 2 qui, tout en rappelant les dispositions de la Charte, demande à l'Assemblée générale de décider que toute proposition qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation à l'Organisation des Nations Unies est une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte et qui exige une majorité des deux tiers. Sous de nouveaux atours c'est l'ancien projet de résolution concernant la procédure.

36. Nous avons en outre un troisième projet de résolution, A/L.633 et Add.1 et 2, qui, tout en notant que depuis 1945 la République de Chine a été continuellement représentée en tant que Membre de l'Organisation et tout en exprimant

² *Ibid.*, document A/L.599 et Add.1.

la conviction que la République populaire de Chine devrait être représentée aux Nations Unies, affirme le droit de la République populaire de Chine d'être représentée au sein de l'Organisation et recommande qu'elle devienne l'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité; en outre, ce projet affirme le droit de la République de Chine à continuer d'être représentée.

37. La question fondamentale que posent ces projets de résolution est la suivante : quelle est cette "République de Chine" dont font état l'Article 23 de la Charte et les projets de résolution A/L.632 et A/L.633 ? Pour apporter une réponse à cette question, nous n'avons pas besoin de tenir compte, comme nous le demande le projet de résolution A/L.633, des modifications fondamentales intervenues en Chine depuis la fondation des Nations Unies, ni de la situation de fait qui existe, ni des dispositions de l'Article 1, paragraphe 4, de la Charte, qui définit les Nations Unies comme un centre où s'harmonisent les relations entre les nations.

38. Le projet de résolution A/L.633 suggère également qu'une solution équitable de "ce problème" devrait être recherchée à la lumière de ces considérations, sans préjudice du règlement des prétentions opposées.

39. Un seul problème se pose pour les Nations Unies, celui de décider ce qu'est cette "République de Chine" qui fut Membre fondateur des Nations Unies et dont il est fait état à l'Article 23 en tant que membre permanent du Conseil de sécurité.

40. A notre avis — et c'est une opinion qui, en droit, est irréfutable —, l'Article 23 en mentionnant la République de Chine n'utilise pas simplement un nom ou un titre, mais désigne un Etat. Le nom ne peut être appliqué qu'à une entité géographique, politique et juridique. C'est au nom de cette entité et de sa population que la Charte fut signée.

41. Par la suite, et jusqu'en 1949, cette entité a continué d'être appelée République de Chine. En 1949, elle a modifié son nom et expulsé le gouvernement et son chef. Elle a assumé son nouveau nom, celui de République populaire de Chine, et s'est dotée d'un nouveau gouvernement. La modification fondamentale dont nous devons tenir compte est le changement intervenu en Chine en 1949, changement à la suite duquel l'autorité du gouvernement de Tchang Kai-chek a été remplacée par celle d'un autre gouvernement.

42. Si les normes et usages de droit international généralement acceptés avaient été appliqués, le nouveau gouvernement aurait été reconnu en tant que Gouvernement légitime de la Chine et il aurait été investi de tous ses droits au sein de l'Organisation, droits exercés jusqu'alors par Tchang Kai-chek et son gouvernement. Pendant 22 ans, les Nations Unies, à la majorité simple, ont refusé à la République populaire de Chine ses droits légitimes; elles les ont également refusés à son peuple, membre de l'alliance victorieuse qui, aux termes de la Charte, s'était vu confier la responsabilité primordiale de maintenir la paix et la sécurité internationales et, partant, de préserver l'humanité du fléau de la guerre.

43. Pour ce qui est des Nations Unies, il n'y a eu depuis 1945 qu'une seule Chine et il n'y a encore aujourd'hui

qu'un seul Etat chinois, quel que soit son nom. Même ceux qui occupent illégalement ici le siège de la Chine, en prétendant être les représentants de la République de Chine, proclament qu'il n'y a qu'une seule Chine. Jusqu'à ce jour, beaucoup de coauteurs du projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 considéraient le projet de résolution albanais comme une proposition tendant à modifier la représentation de la Chine. Ils ont maintenant renversé leur position, rejetant ainsi les prétentions du groupe de Tchang Kai-chek à représenter ici la Chine, c'est-à-dire la République populaire de Chine.

44. Le projet de résolution albanais [A/L.630 et Add.1] ne peut donc être interprété comme signifiant l'expulsion de la prétendue République de Chine des Nations Unies ou comme la privant de sa représentation aux Nations Unies. Il vise à faire que l'entité géographique, politique et juridique connue autrefois sous le nom de République de Chine et, depuis 1949, sous celui de République populaire de Chine soit dûment et légitimement représentée en cette organisation. En corollaire à cette représentation légitime et comme conséquence d'une telle représentation, il demande, en réalité, que l'on rejette les pouvoirs des représentants de Tchang Kai-chek et qu'on les exclue de la place qu'ils occupent de façon illégitime. Cette occupation est en effet illégitime car ils ne sauraient prétendre représenter ceux qui habitent l'entité géographique, politique et juridique de la Chine.

45. Si l'Assemblée approuvait une résolution impliquant l'existence concomitante de la prétendue "République de Chine" et de la République populaire de Chine, elle entérinerait une fiction — fiction à la fois politique et juridique. La thèse qui veut qu'une entité s'appelant la République de Chine a continué d'exister après l'apparition du Gouvernement de la République populaire de Chine fait violence tant à la raison qu'au droit. Le conflit ressort plus nettement encore du fait que le soi-disant gouvernement de la prétendue République de Chine prétend contrôler tout l'Etat chinois, c'est-à-dire l'entité géographique, politique et juridique unique que nous connaissons tous sous le nom de République populaire de Chine.

46. Ma délégation voudrait répéter ce qu'elle a dit par le passé en ce qui concerne la motion de procédure demandant qu'une question donnée soit considérée comme question importante. Le projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 se veut fondé sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, et plus particulièrement sur l'Article 18. Les parties pertinentes de l'Article 18 sont les paragraphes 2 et 3. Nous supposons que, si un projet de résolution invoque les dispositions de la Charte, nous sommes doublement tenus d'agir en conformité rigoureuse de ces dispositions. Elles représentent la loi que nous avons tous acceptée et que nous avons le net devoir de respecter. Nous devons maintenir son intégrité à tout prix et résister à toute tentative d'en abuser.

47. Quel rapport y a-t-il entre cette loi et l'objectif de ce projet de résolution ? L'objectif du projet est d'assurer que toute proposition déposée à l'Assemblée générale et dont le résultat serait de priver la République de Chine de sa représentation aux Nations Unies soit considérée comme une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte et exige de ce fait une majorité des deux tiers. Nous

soutenons, comme par le passé, qu'il n'y a pas d'Etat appelé République de Chine, séparé et distinct de la République populaire de Chine. Comme il n'y a pas de proposition tendant à priver la République de Chine de sa représentation aux Nations Unies, le projet de résolution est irrecevable.

48. Mais il existe une objection beaucoup plus grave aux dispositions du projet de résolution A/L.632, une objection d'ordre constitutionnel. Le paragraphe 2 de l'Article 18 énumère les questions qui doivent être traitées comme questions importantes exigeant la majorité des deux tiers. Elles comprennent : l'admission de nouveaux Membres aux Nations Unies, la suspension des droits et privilèges de Membres et l'exclusion de Membres.

49. Le paragraphe 3 de l'Article 18 contient deux dispositions précises : d'abord, que les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles que désigne le paragraphe 2 de l'Article 18 doivent être prises à la majorité des membres présents et votants; ensuite, que l'établissement de nouvelles catégories de questions — et je souligne "catégories de questions" — à trancher à la majorité des deux tiers doit se faire à la majorité simple. Le sens et l'effet très clairs des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 sont que les questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 constituent des catégories de questions et non des questions isolées, et que le paragraphe 3 de l'Article 18 n'habilite l'Assemblée qu'à ajouter des catégories de questions à la liste figurant au paragraphe 2 de l'Article 18. L'Assemblée n'est pas habilitée par le paragraphe 3 de l'Article 18 à ajouter des questions isolées à la liste des questions importantes qui figurent au paragraphe 2 de l'Article 18. Pour ce faire, il faudrait amender la Charte, et agir selon les modalités de son chapitre XVIII. Le défaut du projet de résolution A/L.632 est qu'il cherche à transformer, par décision de la majorité des Membres présents et votants, une question isolée en une question importante.

50. On a dit qu'à moins d'adopter le projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2, chacun d'entre nous verrait compromise sa qualité de membre et pourrait être expulsé à la majorité simple des Membres présents et votants. Cet argument ne tient aucun compte de l'existence d'une disposition précise de la Charte concernant l'expulsion des Membres. Le paragraphe 2 de l'Article 18 déclare expressément que l'expulsion de Membres est l'une des questions pour lesquelles les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Nous avons également les dispositions de l'Article 6 de la Charte qui met les délinquants même chroniques à l'abri d'une expulsion sommaire par une majorité simple. Le danger réel qu'entraînerait l'adoption de ce projet de résolution serait de créer le précédent d'un amendement de la Charte par une procédure contraire aux dispositions de la Charte elle-même.

51. En conclusion, je voudrais rappeler la déclaration faite par mon premier ministre lors du débat général, le 12 octobre. Elle a dit, parlant de ces questions :

"Nous avons toujours soutenu que la Chine qui est Membre fondateur des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité ne devait pas être assimilée à

un groupe particulier d'individus — Tchang Kai-chek et ses partisans — mais à une entité géographique, politique et juridique actuellement connue sous le nom de République populaire de Chine et connue ainsi depuis que Tchang Kai-chek a été chassé du pouvoir et s'est réfugié dans l'île de Formose, n'emmenant avec lui que le nom mais pas l'allégeance du pays et du peuple au nom desquels il avait signé la Charte.

"Il n'est plus possible de méconnaître la réalité, et l'on peut espérer qu'enfin l'argument insoutenable selon lequel Tchang Kai-chek et son groupe représentent la Chine sera rejeté sans équivoque et que les véritables représentants de la vraie Chine — la République populaire de Chine — viendront occuper la place qui leur revient dans cette organisation. Il n'est nullement question d'expulser un Membre des Nations Unies. Taiwan n'a jamais joui du statut juridique de Membre des Nations Unies." [1962ème séance, par. 39 et 40.]

52. Conformément à la position que nous avons expliquée, ma délégation votera pour le projet de résolution A/L.630 et Add.1. Nous voterons contre toute motion visant à donner priorité sur lui à tout autre projet de résolution. Nous voterons contre le projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 pour les raisons que nous avons exposées en détail. Nous voterons contre le projet de résolution A/L.633 et Add.1 et 2, car il s'efforce de rendre légale une fiction, à savoir qu'en plus de la République populaire de Chine il existe une entité distincte appelée République de Chine.

53. M. RAMPHUL (Maurice) : Parlant l'année dernière à cette tribune [1910ème séance] au sujet de la question qui nous préoccupe en ce moment, j'ai clairement défini la position de Maurice qui était, brièvement, la suivante : croyant fermement en le principe de l'universalité de notre organisation, Maurice était en faveur de la représentation du Gouvernement de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et était d'avis qu'on devrait lui rendre son droit à représenter le peuple chinois aussi bien à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité. D'autre part, au nom du principe de l'universalité des Nations Unies, la délégation de Maurice s'était opposée à l'expulsion de la République de Chine parce qu'elle croyait qu'il fallait reconnaître la réalité des 14 millions d'hommes vivant à Taiwan.

54. Notre position n'a pas changé, ce qui nous amènera, à l'issue de ce débat, d'une part, à voter en faveur de tout projet de résolution demandant la représentation du Gouvernement de Pékin à l'ONU pourvu que ce projet ne prévoie pas l'expulsion du Gouvernement de Taïpeh, d'autre part, à apporter notre vote affirmatif à tout projet qui ferait de l'expulsion de la République de Chine une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte.

55. Il était donc normal que Maurice fût coauteur du projet de résolution [A/L.633 et Add.1 et 2] proposant, *inter alia*, que l'Assemblée affirme le droit de la République populaire de Chine d'être représentée parmi nous, en même temps que le droit de la République de Chine de continuer à être représentée ici.

56. La position de Maurice est conforme à sa politique étrangère et intérieure. En effet, dès son indépendance,

Maurice a échangé avec la République populaire de Chine des missions de bonne volonté. En ce moment même où je parle, plusieurs parlementaires mauriciens représentant divers partis politiques participant au gouvernement que préside sir Seewoosagur Ramgoolam sont en visite officielle à Pékin. D'autre part, la population mauricienne est une population multiraciale qui compte environ 40 000 personnes d'origine chinoise, et le Parlement de Maurice compte deux députés d'origine chinoise dont l'un a rang de ministre du gouvernement. A Maurice, non seulement nous avons conscience des liens affectifs qui attachent ces deux parlementaires au peuple de Taiwan, mais nous savons aussi que, dans la communauté chinoise, les sentiments sont partagés entre Taipei et Pékin. Démocratiquement, le Gouvernement mauricien doit tenir compte des sentiments des uns et des autres.

57. La position de Maurice trouve aussi son fondement dans la logique et le réalisme qui ont fait que les adversaires acharnés de la représentation de Pékin à l'ONU ont radicalement changé de position et se prononcent à présent en faveur de cette représentation. Le réalisme nous commande, en effet, de reconnaître qu'en ce moment le Gouvernement de la République populaire de Chine gouverne effectivement la plus grande partie du peuple chinois, et qu'à ce titre il doit prendre sa place légitime à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Ce même réalisme, qui a déjà été invoqué par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, nous amène à reconnaître que, du fait d'une existence autonome ayant déjà duré 20 ans, la République de Chine, qui, pendant ce temps, a loyalement apporté sa contribution aux activités de notre organisation, constitue une nation souveraine qui ne saurait être considérée comme faisant partie intégrante de la Chine continentale. Evidemment, le peuple de la République de Chine, comme les peuples des autres Etats Membres de l'ONU, doit pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, et c'est à lui seul qu'il revient de choisir ses dirigeants. C'est lui seul qui peut déterminer son attitude en ce qui concerne une éventuelle union avec la Chine continentale.

58. L'obligation, pour nous tous, de reconnaître les réalités du XXème siècle nous conduit à demander aux représentants de Taipei de renoncer à leurs prétentions sur la Chine continentale et de se rendre à l'évidence qu'ils ont perdu le droit de gouverner à Pékin.

59. C'est le grand mérite du projet de résolution A/L.633 et Add.1 et 2 de tenir compte des réalités et des changements de fait qui sont intervenus aussi bien en Chine continentale que dans les rapports de celle-ci avec Taiwan. Dans un autre cas, différent il est vrai, l'Assemblée générale, en 1947, avait déjà eu à tenir compte des réalités qui s'imposaient à l'époque, lorsqu'elle avait dû admettre le Pakistan comme Etat Membre indépendant, séparé de l'Inde.

60. Voilà les considérations qui ont déterminé l'attitude de Maurice. On a beaucoup parlé, ces temps derniers, de la pression qui aurait été exercée sur certains Etats. Je dois rappeler à ce sujet que la position qu'adopte Maurice cette année n'est nullement différente de celle qui a été la sienne l'année dernière.

61. Depuis son admission à l'Organisation des Nations Unies, Maurice a toujours examiné les questions dont cette

assemblée était saisie en tenant compte uniquement de leur bien-fondé et selon la politique que le gouvernement présidé par sir Seewoosagur Ramgoolam a arrêtée démocratiquement et en toute liberté.

62. Pour terminer, je ne parlerai pas de "conscience" ou de "moralité", mais plutôt de "vérité". Je le fais en disant — peut-être avec la permission de la délégation indienne — deux mots en sanskrit, deux mots qui sont sacrés pour moi : "*satyameva jayate*" : la vérité seule triomphera (*truth, alone, will triumph*).

63. M. PAZHAWAK (Afghanistan) [*interprétation de l'anglais*] : La question dont nous sommes saisis, le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine aux Nations Unies, est un défi dramatique qui touche l'Organisation dans son rôle fondamental, celui de représenter les peuples et de parler avec autorité en leur nom. Comme vous-même, Monsieur le Président, l'avez dit le 13 octobre devant l'Asia Society :

"Nous ne devons jamais oublier que les Nations Unies détiennent réellement leur pouvoir non pas de leurs Etats Membres, mais plutôt des peuples du monde."

Cette prétention à représenter les peuples est énoncée dans les premiers mots de la Charte, "Nous, peuples...".

64. Politiquement — nous commençons enfin à le comprendre après 23 ans de politique de puissance, de sophismes politiques incroyables et de leurres —, le gouvernement qui, de fait, dirige 25 p. 100 de la famille mondiale des peuples n'est pas compris dans ces deux mots. L'anomalie politique que représente cette lacune n'a plus besoin d'être expliquée. Elle appartient maintenant au domaine de l'évidence. Si elle persiste, elle risque de devenir le tombeau des principaux programmes des Nations Unies tels que l'espace extra-atmosphérique, les mers, l'environnement, la menace nucléaire, le désarmement, et, puisqu'elle met en jeu une grande puissance militaire, de la paix mondiale elle-même.

65. Moralement, c'est une injustice manifeste; non pas qu'un Membre possédant une vaste population a plus de poids qu'une petite nation, mais parce qu'une population si nombreuse représente une dimension morale, une force morale dans la pensée de l'homme de la rue, et son absence sape l'autorité morale de l'Organisation, la seule autorité que nous possédions. Qui peut calculer la proportion de notre prestige — dont l'affaiblissement est sans cesse déploré — qu'a érodée notre manquement à agir fermement sur cette affaire ? Comment nier les faits ?

66. Nous nous voyons offrir pour la première fois une occasion unique et vraiment prometteuse de rectifier l'une des erreurs les plus colossales dans le fonctionnement de notre organisation. Allons-nous accepter le pari, pour répondre à l'opinion publique mondiale presque entière ? Aurons-nous la force et la résolution nécessaires pour prendre la décision qui s'impose ? De l'avis de la délégation de l'Afghanistan, la décision juste est celle qui défend le mieux les droits de la grande majorité du peuple chinois. La décision doit être juste au sens de la démocratie représentative, qui est l'esprit même de cette organisation. Elle doit être juste à la lumière des principes incontestables de la

Charte. En outre, et d'un point de vue pratique, elle doit répondre à la situation politique actuelle, qui est marquée par une détente générale — et longtemps espérée — entre les grandes puissances, mais aussi par de grands changements dans les relations entre les grandes et les petites puissances. La confusion, l'incertitude, la perplexité que ces modifications ont provoquées ont déjà été amplement exposées au cours du débat. Dans les années qui viennent, les petites nations devront joindre leurs forces pour se défendre dans le réaligement international des intérêts qui se dessine en ce moment.

67. Les petites nations présentes ici doivent faire preuve de circonspection et veiller à ne pas perdre leurs avantages dans cette transition où la Chine, dont la politique actuelle est axée vers les intérêts des petits pays, peut jouer un rôle en leur faveur dans la famille des Nations Unies. Ces petites nations ne doivent pas être chiches dans leurs efforts pour agir de tout leur poids dans les modifications de l'équilibre de puissance que la Chine représente actuellement, cette Chine que, par ailleurs, d'autres courtisent de façon si spectaculaire, événement que nous accueillons favorablement dans l'intérêt de la paix tout en pensant qu'ici la majorité est peut-être plus tiède. Si la Chine est bonne pour les grandes puissances, elle est bonne aussi pour les Etats qui ne sont pas grands. Nous ne pouvons tous aller à Pékin, mais pourquoi y aller alors que nous avons les Nations Unies, ce grand carrefour international, pour nous livrer à des consultations et à des négociations ? S'attend-on que nous empêchions Pékin de venir à nous ?

68. En vérité, les Nations Unies ont vraiment besoin d'un sang nouveau, que la présence de la Chine peut, dans une large mesure, nous apporter. Si les petites nations ont besoin de leurs anciens amis, il leur faut aussi de nouveaux amis, et une nouvelle économie puissante dans le concert des nations, une nouvelle force politique qui soit prête à contribuer à l'application des résolutions sur le colonialisme et sur le développement qui gisent maintenant abandonnées dans les tiroirs de nos archives. Qui donc niera que le Conseil de sécurité a un besoin presque pathologique d'une voix nouvelle et marquante dans ses délibérations ?

69. Nous ne discutons pas ce que d'autres ont si souvent affirmé que les Nations Unies ont besoin de la Chine plus que la Chine n'a besoin des Nations Unies. Mais l'Organisation, cela est indéniable, peut être renforcée incommensurablement par sa présence, surtout aujourd'hui que la Chine a exprimé une nouvelle politique à l'égard des Nations Unies et de l'ensemble du monde. Cela peut être un mariage naturel. Il ne doit pas être gêné par une version politique de ce qui est connu dans certains milieux occidentaux comme l'"éternel triangle".

70. Pour ma délégation, cette question ne pose pas de nouveau problème. Le Gouvernement de l'Afghanistan a toujours préconisé le rétablissement des droits de la République populaire de Chine comme seul gouvernement légitime de toute la Chine dans toutes les organisations internationales. Rappelons que nous avons été des premiers à penser que cette réalité — si tel est le terme — signifie que l'on reconnaît une autorité complète sur le pays et que Taiwan fait partie intégrante du territoire.

71. Telle demeure notre opinion aujourd'hui et nous sommes heureux de voir qu'elle acquiert l'appui d'une

majorité de plus en plus grande à l'Assemblée générale, malgré les fissions artificielles et les amputations qu'on nous demande d'infliger à cette grande nation. Les auteurs du projet de résolution A/L.633 et Add.1 et 2 ont affirmé en cette salle même que leur procédure ne divise pas la Chine entre deux Etats distincts et nous sommes, bien sûr, heureux de voir que cette notion de la dualité a cessé de nous être dépeinte comme une idée plausible et réalisable. Si tel est le cas, nous ne comprenons pas pourquoi l'on invoque l'Article 18 de la Charte pour obtenir qu'un seul Etat aux Nations Unies soit légalement représenté par deux gouvernements, même si — comme on l'a sous-entendu — cela n'est que temporaire. Cesser pour un temps d'appliquer la Charte, cela n'existe pas.

72. Outre le fait irréfutable que la Charte elle-même ne mentionne qu'une Chine, nous n'oublions pas que ce principe unitaire a été accepté par les dirigeants de Taiwan dont le nom — cela est significatif et sans doute assez révélateur — ne figure pas parmi les auteurs de la résolution sur la double représentation. Nous sommes donc en droit de demander pour qui parlent ces textes ? Pas pour Pékin ni pour Taïpeh. Apparemment on nous demande d'être plus taiwanais que Taiwan ! Nous avons quelques difficultés à saisir les bases juridiques de cette proposition, qui nous semble suspendue dans un vide juridique, vide dont les Nations Unies, émulant la nature, devraient avoir horreur.

73. De même, si la Charte ne parle que d'une Chine, la question dite de l'expulsion ne saurait se poser. Comme on dit aux Etats-Unis, "elle n'a ni pertinence, ni importance, ni valeur".

74. En fait, nous nous voyons placés devant une véritable énigme en droit. Un fait, aussi vieux que la question elle-même, est que le groupe de Taiwan a toujours prétendu représenter toute la Chine. On nous dit aujourd'hui — mais ce ne sont pas eux qui nous le disent — que les gens du groupe de Taiwan ne représentent que le peuple de Taiwan et que nous devons accorder cette reconnaissance à Taïpeh. Or, les dirigeants de Taiwan n'ont jamais renoncé à leur prétention totale sur la Chine, même en cette heure de vérité. Nous demande-t-on d'accorder à un groupe *de facto* une reconnaissance qu'il ne demande pas et qu'il risque même de rejeter si l'on veut la lui imposer ? Dans la pratique des nations, impose-t-on une reconnaissance qui n'a pas été demandée ? D'autre part, si Taiwan s'incline devant l'honneur qui lui serait ainsi fait, qu'advient-il de sa prétention à représenter l'ensemble du peuple chinois ? Reste-t-elle en vigueur ? Et s'il l'abandonne par une simple décision gouvernementale, peut-il vraiment le faire sans le consentement du peuple chinois ? Nous avons droit à une explication sur cette question capitale qui soulève l'élément fondamental des prétentions opposées. Faute d'éclaircissements sur ce point, nous nous trouvons en présence d'une sorte de monstre juridique.

75. En fait, le groupe de Taiwan n'a jamais émané du peuple de Taiwan. Historiquement, il y eut une invasion militaire de l'île reconnue comme province chinoise par les accords internationaux ainsi que par les envahisseurs qui ont imposé leur domination à un peuple sans défense, par la force des armes et sans même recourir à l'affirmation pseudo-juridique d'une sécession *de facto*. Le groupe est venu aux Nations Unies comme il était allé à Taiwan; c'était

une création politico-militaire artificielle condamnée à finir dans le vide juridique où elle se trouve aujourd'hui. Or, on nous demande maintenant de reconnaître ce vide comme une sorte de "réalité" inévitable et de donner à cette "réalité" une légalité toute neuve.

76. On prétend même qu'en donnant le siège à son détenteur légitime nous nous rendons coupables d'ingratitude à l'égard de ce que l'on appelle un "bon" Membre. Comment juge-t-on d'un "bon" Membre si ce n'est par rapport au respect des obligations contractées — dans le cas présent, la responsabilité d'un membre permanent, l'une des grandes puissances, du Conseil de sécurité ? Pouvons-nous dire que cette délégation s'est acquittée efficacement de son rôle à cette place prestigieuse ? Même animée de la meilleure volonté du monde, aurait-elle pu le faire alors que les autres grandes puissances — il n'y en a plus qu'une qui la soutienne — ne lui faisaient même pas l'honneur de l'inviter aux consultations les plus routinières ?

77. Où est Taiwan, dans les concertations entre les membres permanents du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient ? Ce sont les quatre Grands, et ce sont les quatre Grands depuis longtemps. Avec la meilleure volonté et tout le protocole du monde — et je respecte pour ma part les personnes qui représentent ce gouvernement —, elles ne pouvaient soutenir cette fiction, maintenant qualifiée de réalité.

78. Maintenant que les auteurs de cette fiction sont prêts à arracher, au groupe de l'île, les épaulettes que représentait le siège permanent au Conseil, on nous demande de lui accorder un siège permanent dans l'histoire. C'est là un abus de logique et l'entreprise tout entière est criblée de contradictions sur lesquelles on ne saurait édifier une paix permanente. Si Pékin acceptait ce noeud gordien — et nous savons pertinemment qu'il ne le fera pas —, nous aurions au mieux deux gouvernements rivaux éternellement en guerre l'un contre l'autre dans chaque commission, dans chaque organe, dans chaque institution spécialisée, dans chaque conférence internationale. Ce ne sont pas mille fleurs, mais mille bombes qui fleuriraient aux Nations Unies dans un climat lourd de tensions et de querelles exigeant constamment de nous que nous les résolvions par nos votes. C'est là une perspective que nous devons ardemment essayer d'éviter.

79. On soutient avec énergie, toujours dans le domaine de l'irréel, qu'un siège unique pour la Chine condamnerait 14 millions de personnes vivant à Taiwan à ne pas être représentées à l'Organisation mondiale. Oublions ce fait patent que ceux qui semblent aujourd'hui si préoccupés du peuple de l'île n'ont pas montré le même souci pour les 800 millions de Chinois du continent — soit environ 57 fois la population insulaire — sans représentation. Pourquoi supposer que les 14 millions d'insulaire ne seraient pas mieux représentés par une mission permanente de la République populaire qui peut, nous le reconnaissons tous aujourd'hui, représenter 800 millions de personnes ? Pouvons-nous sérieusement envisager le cas impossible où le Gouvernement de Pékin aurait, aux Nations Unies, deux politiques, l'une pour le continent et l'autre — peut-être entachée de discrimination — pour Taiwan ?

80. Pour la délégation afghane, il n'y a, dans le cas actuel, qu'une question à poser à propos de l'octroi d'un siège à un

gouvernement aux termes de la Charte : ce gouvernement est-il le gouvernement de son peuple et de son territoire, légalement et effectivement ? Nous savons tous que peu de gouvernements échapperaient à une contestation sur ces conditions préalables essentielles. Nous savons que parfois des groupes sécessionnistes apparaissent et font dépendre leur sort de l'appui d'une intervention étrangère. Nous savons également que la règle d'or, aux Nations Unies, est de décourager pareille intervention. Mais ici, on nous demande de lui donner la bénédiction d'une décision internationale de la famille des nations. Si nous nous laissons entraîner, par des arguments habiles, à prendre une telle décision, nous ouvrirons une véritable boîte de Pandore qui ne laisserait nul gouvernement et nulle nation à l'abri du péril.

81. Nous ne voulons pas jouer avec la stabilité du monde et le droit international. Mon gouvernement reconnaît la République populaire de Chine comme une réalité — une seule réalité, pas deux. Il reconnaît que, sans sa présence, bien des gens doutent de la réalité des Nations Unies elles-mêmes. Il reconnaît que l'heure est venue de renforcer l'Organisation en prenant la décision hardie de rectifier une erreur historique.

82. Pour ces raisons, ma délégation votera contre toute proposition de procédure visant à empêcher la République populaire de Chine d'occuper son siège aux Nations Unies au cours de cette session. Ne trouvant nul mérite à l'approche schismatique, nous voterons naturellement contre toute motion tendant à lui donner priorité. Puisque nous estimons que l'Article 18 ne s'applique pas dans ce cas, nous voterons contre le projet de résolution de procédure A/L.632 et Add.1 et 2 réclamant une majorité des deux tiers sur la question des actuels détenteurs illégitimes du siège chinois.

83. Nous voterons bien plutôt en faveur du projet de résolution A/L.630 et Add.1, le seul qui mène à une solution simple et directe de cette question capitale, celui qui a l'appui de Pékin, le seul qui fera que ce gouvernement envoie une délégation à cette assemblée. Nous voterons pour ce projet, car l'autre option contient en fait un veto inhérent qui anéantit l'objectif de faire venir une délégation de Pékin. Il va donc à l'encontre de son objectif et réduirait tous nos efforts à une absurde pantomime.

84. Nous pensons non seulement à notre vote, mais aussi à ses conséquences. Quelle serait la réaction à notre décision si nous adoptions une décision creuse, qui ne changerait rien ? Ce serait la consternation, une sérieuse déception; cela fournirait un autre argument venimeux à l'arsenal mortel des ennemis et des critiques des Nations Unies. Si nous agissons de manière positive, l'atmosphère sera comme électrisée par le sentiment d'avoir accompli quelque chose. Le monde entier — dont la presse à l'heure actuelle dénigre féroce les Nations Unies et leur impuissance — résonnera de la bonne nouvelle d'une sage décision, propice à une ONU meilleure, plus forte et plus respectée.

85. M. AICHI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a constamment affirmé au cours de la dernière décennie que la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies est l'un des problèmes les plus complexes et les plus importants que notre organisation ait jamais eu à

envisager. Nous constatons qu'il y a eu, au cours de ces récents mois, une évolution considérable de la situation internationale à l'égard de la Chine. Par suite de cette évolution des conditions concrètes concernant la République populaire de Chine, un examen réaliste de la question de la représentation chinoise s'impose.

86. Le Gouvernement japonais a adopté, à propos de cette question, une position impartiale et positive, dans l'espoir de réduire davantage la tension dans notre partie du monde. Cependant, la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies n'est pas seulement une question technique que l'on peut traiter sans tenir compte de la situation de fait qui existe en Extrême-Orient. Il faut l'étudier dans tous ses aspects réels à la lumière des faits précis et pertinents et en tenant pleinement compte de tout l'éventail des répercussions éventuelles. Afin de faire face à l'évolution de la situation en Asie, l'Assemblée générale doit, de toute nécessité, examiner de façon objective, juste, impartiale et sérieuse, l'ensemble de la question de la Chine. En tant que proches voisins de la Chine, nous connaissons parfaitement la nature et toutes les nuances du problème chinois. La question de la représentation de la Chine est au coeur de ce problème; c'est pourquoi mon gouvernement s'intéresse tout particulièrement à l'issue de la discussion actuelle.

87. La position délicate de notre nation à l'égard de la Chine est le reflet des liens étroits, tant historiques que géographiques, qui existent entre nos deux pays. La situation géographique du Japon a amené nos deux nations — qui sont parmi les plus anciennes de l'Asie — à des contacts très étroits et a facilité des échanges pratiquement ininterrompus entre nos deux pays au cours des deux derniers millénaires. Malgré les vicissitudes d'une longue et illustre histoire, le Japon et la Chine ont, en général, bénéficié d'une atmosphère d'amitié et de respect mutuel. Les échanges culturels entre le Japon et la Chine se sont développés au cours des siècles, à l'avantage mutuel des deux nations.

88. En nous penchant sur le problème de la Chine dans son ensemble, et notamment sur celui de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale, nous avons l'intention d'adopter une position progressiste et constructive, équitable pour toutes les parties intéressées. Ma délégation estime que les facteurs fondamentaux dont nous devons tenir compte si nous voulons aborder avec objectivité la question de la représentation chinoise — qui est un problème extrêmement important, complexe et délicat — sont les suivants.

89. Le premier facteur fondamental dont il faut tenir compte est qu'il existe deux gouvernements s'affrontant par-dessus le détroit de Taiwan. L'un de ces gouvernements est celui de la République de Chine, qui gouverne effectivement une population d'environ 14 millions d'habitants jouissant d'un haut niveau de vie à Taiwan. L'autre est le Gouvernement de la République populaire de Chine, qui gouverne effectivement la Chine continentale, ayant une population de plus de 700 millions d'habitants. A l'heure actuelle, 60 pays ont des relations diplomatiques avec la République de Chine et 65 pays ont des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine. Nous estimons que les Nations Unies doivent refléter la situation réelle dans le monde et doivent tenir compte avec objecti-

tivité des modifications qui se sont produites dans la situation depuis la fondation de notre organisation. L'évaluation de la situation actuelle en rapport avec cette question exige un esprit réaliste de notre part.

90. Nous sommes prêts à accepter la réalité de la situation de fait, aboutissement d'une évolution qui s'est produite depuis un certain nombre d'années en Extrême-Orient. Nous pensons sincèrement que le moment est venu pour la République populaire de Chine de participer pleinement aux activités des Nations Unies. La situation en Asie paraît évoluer favorablement et il semble que l'attitude adoptée par la République populaire de Chine à l'égard du monde extérieur — et cela fait partie de cette tendance favorable — soit devenue plus modérée. En outre, des voix de plus en plus nombreuses — dont la nôtre — se font entendre au sein de la communauté internationale en faveur de la participation aux Nations Unies du Gouvernement de la République populaire de Chine qui contrôle en fait la Chine continentale. Il semble que la République populaire de Chine souhaite répondre à ces voix. Nous sommes heureux de constater cette évolution et nous verrons avec plaisir le Gouvernement de la République populaire de Chine participer activement aux travaux des Nations Unies.

91. J'aimerais ajouter que, pendant de nombreuses années, nous avons entretenu et développé, à l'avantage mutuel des deux nations, des relations commerciales de grande envergure avec la République populaire de Chine. Il y a eu également un mouvement croissant de visiteurs entre le Japon et la Chine continentale et nous espérons que cette tendance se renforcera à l'avenir. Depuis quelques années, nous avons eu également un échange de représentants de la presse. Le Gouvernement japonais souhaite vivement que ces contacts amicaux entre la République populaire de Chine et le Japon se développent. Pour toutes ces raisons, nous nous sommes donc portés coauteur du projet de résolution qui affirme le droit à la représentation du Gouvernement de la République populaire de Chine et qui recommande en outre que ce gouvernement occupe un siège au Conseil de sécurité, à titre de membre permanent [A/L.633 et Add.1 et 2], étant donné que la République populaire de Chine doit jouer un rôle de premier plan pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Notre objectif est clair: agir de façon réaliste et équitable à l'égard de la République populaire de Chine, puisque nous sommes convaincus que celle-ci établira des relations amicales avec les pays Membres et travaillera activement à l'établissement de la paix par l'intermédiaire de notre organisation mondiale. Nous sommes également convaincus que le Gouvernement de la République populaire de Chine sera conscient des lourdes responsabilités que lui confère sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité et s'acquittera de ces responsabilités comme il sied à une grande puissance. En vérité, nous rendons à la République populaire de Chine la place qui lui revient de droit en lui donnant un siège permanent au Conseil de sécurité ainsi qu'une représentation à part entière à l'ONU en général.

92. La participation de la République populaire de Chine, dont la population dépasse 700 millions d'habitants, élargirait énormément la portée de notre organisation et renforcerait son oeuvre. Je tiens à souligner que le Japon est au premier rang de ceux qui souhaitent que les Nations Unies

deviennent le terrain où les relations entre la République populaire de Chine et les autres Etats Membres puissent se développer fructueusement.

93. D'autre part, la République de Chine a été parmi les principaux fondateurs des Nations Unies en 1945. De plus, la République de Chine s'est acquittée depuis lors de ses responsabilités et de ses obligations en vertu de la Charte, en soutenant constamment l'autorité et le prestige de l'Organisation. Pendant deux décennies, l'Assemblée générale a réaffirmé constamment le droit du Gouvernement de la République de Chine de représenter la Chine. Ce sont là des faits bien connus et indéniables que personne ne saurait mettre en cause. Le Gouvernement de la République de Chine gouverne de façon efficace l'île de Taiwan depuis plus de 25 ans et y a mis sur pied une économie saine et stable. La croissance économique de Taiwan est une des plus élevées au monde; le taux de croissance de l'économie, par exemple, se situe constamment aux environs de 10 p. 100 depuis quatre ans, alors que son revenu par habitant est relativement élevé pour un pays asiatique. Taiwan s'est montrée particulièrement active en vue d'aider les pays en voie de développement dans les domaines économique et technique, par exemple sur le plan agricole. Par conséquent, si, à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République de Chine devait être remplacé par le Gouvernement de la République populaire de Chine, on ne tiendrait pas compte de la situation de fait, et cela équivaldrait à l'expulsion d'un Membre qui gouverne de façon efficace le territoire d'une île dotée d'un régime viable qui lui est propre. A la lumière de ces considérations, il va sans dire que l'expulsion ou l'exclusion de la République de Chine des Nations Unies, contre son gré, constituerait une grande injustice, contraire à l'esprit même de l'universalité, de l'harmonie et de l'amitié entre nations, et non conforme aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies.

94. Nous estimons qu'il est contraire à la raison et à la justice qu'une proposition qui priverait la République de Chine de sa représentation aux Nations Unies soit considérée comme une question sans importance qui pourrait être tranchée, à la légère, par une décision prise à la majorité simple. En réalité, c'est en tenant compte de ces considérations que nous nous sommes portés coauteur du projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 demandant que toute proposition qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation à l'ONU soit considérée comme une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte.

95. A ce propos, il conviendrait de nous rappeler que, dans le domaine des votes à l'Assemblée générale, au cours des 25 dernières années, un nombre écrasant de résolutions et de décisions ont été, en fait, adoptées à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité. On a estimé que le nombre des cas dans lesquels les résolutions ont été adoptées à la majorité simple ne représente qu'un faible pourcentage du total. Certes, une question aussi importante que celle dont nous sommes saisis, risquant d'entraîner l'exclusion de 14 millions de personnes qui fondent de grands espoirs en notre organisation, devrait mériter la même importance que nombre d'autres questions examinées au sein des Nations Unies.

96. Le principe de l'universalité de l'Organisation a parfois été évoqué à propos de cette question. Nous sommes entièrement d'accord pour dire qu'il est fortement souhaitable que notre organisation soit réellement le centre qui permette d'harmoniser les actions des nations. C'est précisément la raison pour laquelle il est contradictoire de préconiser le principe d'universalité pour étayer le projet de résolution albanais contenu dans le document A/L.630 et Add.1, puisque son adoption priverait la République de Chine et son peuple à Taiwan d'un mandat dont ils se sont loyalement acquittés aux Nations Unies depuis le début. Nous devons soigneusement réfléchir aux conséquences graves et profondes qu'entraînerait pour toute la structure du système de vote des Nations Unies le fait de trancher cette question d'importance vitale en se fondant uniquement sur un vote à la majorité simple.

97. A l'heure actuelle, c'est un fait indéniable qu'il existe deux gouvernements en Chine : celui de la République populaire de Chine et celui de la République de Chine. Le Japon a exprimé à maintes reprises l'espoir sincère que leurs différends seraient résolus à l'amiable grâce au dialogue pacifique entre les deux parties directement intéressées. En outre, le Japon a déclaré qu'il était prêt à accepter et à respecter les conclusions qui en résulteraient, quel que soit le résultat atteint. Nos deux projets de résolution ne s'opposent aucunement aux efforts que ces deux gouvernements déploieront à l'avenir pour résoudre leurs problèmes de façon pacifique dans le cadre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies.

98. Nous sommes donc fermement convaincus que, en tant que mesure de transition permettant de résoudre le problème de la représentation de la Chine dans le contexte d'une seule Chine, et pour refléter équitablement la réalité politique de l'existence de deux gouvernements en Chine, les meilleures propositions figurent dans les deux projets de résolution présentés par le Japon et par un certain nombre d'autres Etats Membres : il s'agit respectivement du document A/L.632 et Add.1 et 2, dont les coauteurs sont l'Australie, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, la Gambie, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Lesotho, le Libéria, Maurice, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République Dominicaine, le Souaziland, la Thaïlande et l'Uruguay, avec le Japon; et du document A/L.633 et Add.1 et 2, dont les auteurs sont l'Australie, la Bolivie, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, la Gambie, Haïti, le Honduras, le Lesotho, le Libéria, Maurice, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République Dominicaine, le Souaziland, le Tchad, la Thaïlande et l'Uruguay, pays auxquels s'est joint le Japon. Nos deux projets de résolution sont véritablement impartiaux, justes et équitables; et ils ne préjugent ni la tenue ni le résultat de futurs pourparlers pacifiques entre les deux parties intéressées.

99. Nous estimons que le projet de résolution dit albanais exprime une exigence déraisonnable et péremptoire, qui obligerait les Nations Unies à expulser immédiatement l'une des parties au conflit de l'Organisation au sein de laquelle elle a occupé légitimement sa place. Il ne tient pas compte de la situation réelle en ce qui concerne la Chine. Il s'y manifeste un parti pris punitif, puisque ce projet préconise l'expulsion une fois pour toutes d'une partie au litige sans examiner son cas comme il convient. Ainsi, l'adoption du

projet de résolution dit albanais porterait préjudice à la position des Nations Unies, qui doivent être une organisation mondiale universelle et impartiale. Si les Nations Unies adoptaient cette résolution et expulsaient le Gouvernement de la République de Chine excluant ainsi 14 millions de personnes du cadre des Nations Unies, cela entraînerait sans aucun doute un changement brusque dans la situation internationale délicate en Extrême-Orient. Nous devons rechercher un mode d'évolution plus régulier. En outre, si l'on a recours à la formule du projet albanais tendant à supprimer la représentation à la majorité simple, nous craignons qu'un mauvais précédent ne soit créé aux Nations Unies permettant d'en abuser dans l'avenir pour expulser un pays en le privant de sa représentation, bien qu'il ait observé fidèlement les dispositions de la Charte.

100. Je voudrais souligner que, si l'Assemblée générale devait décider l'exclusion de la République de Chine, Membre loyal des Nations Unies depuis un quart de siècle, qui représente 14 millions de personnes — population supérieure à celle des deux tiers des Membres de notre organisation —, nous rendrions un très mauvais service et ferions du tort aux Nations Unies qui devraient être l'organisation la plus représentative et la plus respectée examinant les graves problèmes de caractère international avec la plus grande circonspection et une large ouverture d'esprit.

101. Nous lançons un appel à la sagesse de tous les Membres et les prions instamment de ne pas appuyer l'adoption à la majorité simple d'une résolution, en l'occurrence le projet dit albanais, dont les dispositions comprennent d'aussi néfastes conséquences pour un Membre de l'ONU.

102. Comparés au projet de résolution dit albanais, les deux projets présentés par le Japon et d'autres pays permettent effectivement d'éviter toutes les difficultés et les situations peu favorables qu'entraînerait sûrement l'adoption du projet de résolution dit albanais. Je conteste que nos projets de résolution soient complexes. J'aimerais demander à chacun de les examiner de façon approfondie.

103. Au lieu de figer la situation actuelle, ils sont souples et laissent la porte ouverte aux deux gouvernements pour qu'ils puissent choisir la voie qui leur permette de régler leurs différends au moyen de négociations pacifiques. Comme mesure de transition, ils ne cherchent qu'à refléter, de façon pragmatique, au sein des Nations Unies, l'existence du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République de Chine. Grâce à l'appui ferme des Membres des Nations Unies, nos deux résolutions ouvriront la voie à l'élaboration d'une entente mutuelle qui conduirait à une solution plus durable réalisée par les deux parties concernées.

104. En fait, l'Assemblée générale est sur le point de prendre une décision importante, qui aura des répercussions profondes sur la situation politique dans cette région si délicate de l'Asie. C'est précisément la raison pour laquelle un grand nombre de pays d'Asie et de la région du Pacifique, qui sont directement intéressés par le maintien de la paix dans cette région, se sont portés coauteurs des deux projets de résolution, ce qui n'est pas le cas pour le projet de résolution dit albanais. Nous n'acceptons pas le point de

vue selon lequel le projet de résolution dit albanais devrait être adopté parce que c'est la seule résolution qui ait été déclarée acceptable par la République populaire de Chine. M. Romulo, ministre des affaires étrangères des Philippines, a, à la 1959ème séance, déclaré à juste titre que la République populaire de Chine ne devrait pas essayer de dicter les conditions de sa participation aux Nations Unies avant même que la question ait été tranchée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

105. J'affirme fièrement mais sans préjudice pour qui que ce soit que nous sommes convaincus de la justesse de nos deux projets de résolution. Ils tiennent compte de façon honnête de la réalité de la situation concernant la Chine et accordent une place légitime à la représentation de la République populaire de Chine ainsi qu'à la République de Chine. Ils s'abstiennent soigneusement de plaider pour l'idée de deux Chines, car nous ne cherchons nullement à diviser la Chine en deux Etats séparés. Nos formules sont pragmatiques et provisoires, puisque les problèmes les plus complexes et épineux doivent être résolus par des mesures circonspectes et graduelles. Ces deux projets de résolution ne préjugent ni l'une ni l'autre des deux thèses soutenues respectivement par les parties intéressées, ni leur règlement définitif. Nous sommes profondément convaincus qu'en adoptant nos projets de résolution les Nations Unies ouvriront la voie de la réconciliation et du dialogue pacifique et favoriseront la paix et la stabilité en Asie.

106. J'en appelle à la conscience de mes collègues, dans cette assemblée, pour que nous fassions preuve d'un sens des responsabilités en nous penchant sur cette question d'une importance cruciale. Franchement, adopter le projet de résolution albanais à la majorité simple reviendrait, à notre avis, à prendre une attitude irresponsable qui ne sied pas au grand prestige et aux nobles obligations de notre organisation mondiale. Son adoption saperait la confiance internationale en nos travaux. Confirmons-nous dans l'idée que nous devrions tous coopérer pour renforcer les Nations Unies en affirmant le droit de représentation de la République populaire de Chine, en même temps que le droit continu de représentation de la République de Chine. J'ai déjà dit très sincèrement que nous attendions et que nous accueillerions avec satisfaction la participation active du Gouvernement de la République populaire de Chine aux Nations Unies. Nous acceptons pleinement le principe selon lequel la pleine représentation de la République populaire de Chine serait tout à fait conforme à l'idéal de l'universalité et de l'impartialité. En même temps, nous croyons fermement que ce même principe d'universalité et d'impartialité devrait être appliqué également, en toute équité, à la représentation continue de la République de Chine. Considérer cette question de toute autre façon diminuerait sérieusement la confiance mise dans les idéaux des Nations Unies. Le projet de résolution A/L.630 et Add.1 présenté par l'Albanie et d'autres Etats dénierait, d'une manière absolument injuste, l'application du principe d'universalité et d'impartialité à la représentation continue de la République de Chine, et nous voterons, bien entendu, contre ce projet de résolution.

107. Je voudrais maintenant parler de la procédure de vote qui a trait aux résolutions dont nous sommes saisis et m'associer pleinement à la proposition du représentant des Etats-Unis, qui a demandé [1966ème séance] que la

priorité soit accordée au projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2, dont le Japon est coauteur.

108. Il n'est qu'évident que notre projet de résolution a véritablement un caractère de procédure. Il dispose clairement que l'Assemblée générale doit décider que toute proposition faite à l'Assemblée générale qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation aux Nations Unies est une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte. Ma délégation estime qu'une résolution essentiellement procédurale concernant la question de savoir si une majorité simple ou une majorité des deux tiers est requise pour l'adoption d'une résolution portant sur le fond doit en toute logique et manifestement être mise aux voix en tout premier lieu. Par exemple, si le projet de résolution dit albanais était mis aux voix le premier, il nous serait impossible de savoir si ce projet de résolution a été adopté. Avant de nous prononcer sur le fond, nous devons donc savoir si les décisions que nous adopterons devront l'être à la majorité simple, à la majorité des deux tiers, voire à l'unanimité. La confusion et des controverses bien inutiles s'ensuivraient inévitablement dans une situation aussi complexe. La délégation japonaise est fermement convaincue que, dans notre intérêt commun, nous devons nous efforcer d'éviter la situation chaotique et absolument indésirable que, sans nul doute, provoquerait l'erreur de procédure qui consisterait à mettre aux voix une proposition de fond avant une proposition relative à la procédure.

109. A ce propos, je souhaite attirer l'attention de tous les membres ici présents sur les précédents que nous avons connus à l'Assemblée générale en des circonstances absolument analogues. Il faut se rappeler que, par deux fois dans le passé, lors de la seizième session [1080ème séance] et de la vingt-deuxième session [1610ème séance] de l'Assemblée générale, et précisément dans la discussion de cette question de la représentation chinoise, l'Assemblée, en séance plénière, s'était engagée dans la bonne direction et avait décidé par un vote pris à la majorité d'accorder priorité à une résolution de procédure sur une résolution portant sur le fond. L'Assemblée avait ainsi évité le chaos dans la procédure qui, à défaut d'une telle décision, n'aurait pas manqué de se produire et qui, comme je l'ai déjà dit, se manifesterait dans la situation actuelle si l'on n'accordait pas la priorité au projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2.

110. C'est pourquoi j'espère sincèrement que l'Assemblée générale décidera de se prononcer tout d'abord sur notre projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 avant de mettre aux voix le projet de résolution présenté par l'Albanie et d'autres pays, et je le lui demande instamment.

111. En conclusion, je pense que nous tous ici présents sommes pleinement, profondément conscients de l'importance cruciale de cette question non seulement pour l'avenir des Nations Unies, mais encore du point de vue de la paix et de la sécurité de l'Asie dans l'avenir. En tant que pays asiatique proche voisin de la Chine, le Japon est vivement conscient de ces considérations. J'espère fermement que l'opinion et les observations de mon gouvernement en la matière, telles que je les ai exprimées aujourd'hui, auront convaincu une très grande majorité des délégations de la sincérité et de la franchise de notre position ainsi que du

souci de justice et d'équité qui nous anime. Convaincus de cela, nous espérons très sincèrement — et nous le demandons très instamment à l'Assemblée — que le projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 recevra la priorité lors du vote et que nos deux projets de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2 seront adoptés par l'Assemblée générale.

112. M. BENITES (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je ne méconnais pas qu'à l'heure si tardive à laquelle vous m'avez donné la parole il est bien difficile de retenir l'attention de cet aréopage, et c'est pourquoi mon intervention sera très brève, du moins par rapport à celles que nous avons entendues ce matin.

113. Depuis 21 ans, la question que nous examinons aujourd'hui est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, encore que pendant longtemps elle ait fait l'objet de la part du Bureau d'un traitement abortif qui en a empêché la discussion en séance plénière. Tout au long de ces 21 années où nous avons examiné le problème chinois, nous avons suivi ce que, par analogie avec le mimétisme biologique, on pourrait appeler la politique de la seiche, car elle a fait couler des flots d'encre pour cacher la vérité.

114. Le problème, si on le réduit à ses éléments fondamentaux, offre deux aspects : le premier est politique; il s'agit de déterminer laquelle des deux autorités, qui s'affirment Gouvernement légitime de la République de Chine que mentionne la Charte des Nations Unies en son Article 23, a droit à la représentation permanente en cette organisation, y compris au Conseil de sécurité. L'autre aspect est de caractère juridique : il s'agit d'une revendication territoriale sur l'archipel de Taiwan et les îles Pescadores; les deux gouvernements soutiennent qu'ils constituent des éléments du territoire chinois.

115. Il va sans dire que ces deux aspects sont étroitement liés et qu'en les séparant arbitrairement on n'a fait qu'accentuer la confusion et créer des problèmes artificiels dont le seul but était de tenir indéfiniment la République populaire de Chine à l'écart de l'Organisation mondiale.

116. Dès le début pourtant, le problème avait été placé dans sa véritable perspective. En effet, par un télégramme en date du 18 novembre 1949³, le ministre Chou En-lai annonçait que la République populaire de Chine, créée quelques jours auparavant, contestait le caractère représentatif du Gouvernement de la République de Chine, qui s'était réfugié à Taiwan et demandait que la délégation dirigée par M. Tsiang Ting-fu soit privée de cette représentativité.

117. Au cours de sa cinquième session, en 1950, l'Assemblée générale se vit obligée d'étudier la question intitulée "Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre", question qui correspondait exactement au problème de la représentation contestée entre Pékin et Taiwan de l'Etat que la Charte, en son Article 23, désigne sous le nom de "République de Chine" pour ce qui est de la représentation permanente au Conseil de sécurité.

³ Voir le document A/1123 (miméographié).

118. A l'issue de cette étude, l'Assemblée générale adoptait, le 14 décembre 1950, la résolution 396 (V), où il était dit :

“*Considérant* qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies . . .”.

Tel était et demeure aujourd'hui le problème de la Chine, où deux autorités, l'une siégeant à Pékin, l'autre à Taiwan, affirment être le gouvernement habilité à représenter l'Etat Membre aux Nations Unies que la Charte désigne du nom de République de Chine, à l'Article 23.

119. La résolution 396 (V) stipule que la question doit être traitée par l'Assemblée générale, ce qui établit une différence avec l'admission de nouveaux Membres qui, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte, doit faire l'objet d'une recommandation du Conseil de sécurité; il en va de même pour l'expulsion d'un Etat Membre qui, aux termes de l'Article 6 de la Charte, doit être recommandée par le Conseil de sécurité.

120. La résolution 396 (V) affirme que c'est l'Assemblée qui doit statuer et recommande ensuite que “cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas”.

121. J'ai cité ces faits pour prouver que, dès le début, en 1949, le problème de la Chine a consisté à déterminer lequel des deux gouvernements établis en territoire chinois avait le droit de représenter l'Etat auquel la Charte reconnaît la qualité de Membre des Nations Unies. A cet égard, je citerai M. Trygve Lie, alors secrétaire général de l'Organisation :

“Lorsqu'un gouvernement révolutionnaire affirmait qu'il représentait un Etat, en s'opposant à un gouvernement existant, la question à résoudre était de savoir lequel de ces deux gouvernements était effectivement en mesure d'utiliser les ressources et de gouverner la population de l'Etat de manière que soient remplies les obligations qui incombent aux Etats Membres. Il s'agissait donc essentiellement de savoir si le nouveau gouvernement exerçait en fait son autorité sur le territoire de l'Etat et si celle-ci était habituellement respectée par la majeure partie de la population⁴.”

122. Si, dès cette époque, le problème avait été posé comme une question juridique relative à la reconnaissance d'un gouvernement, il aurait été évident que le Gouvernement de la République populaire de Chine était celui qui avait sous son autorité la quasi-totalité du territoire et l'immense majorité de la population et qui demandait à être reconnu comme représentant légitime, à la place du gouvernement réfugié sur le petit territoire de Taiwan. J'ajoute pour ma part qu'à Taiwan la majorité de la population n'est pas chinoise, mais qu'elle a des origines ethniques et culturelles différentes, beaucoup plus proches des groupes raciaux de l'Indochine et de l'archipel malais et

que cette population représente 14 millions de personnes sur les 16 millions qui peuplent Taiwan.

123. Il est important de noter ici que la reconnaissance de la République populaire de Chine était essentiellement fondée sur le fait que le gouvernement présidé par le maréchal Tchang Kai-shek n'était pas un gouvernement en exil, c'est-à-dire existant en dehors du territoire chinois, mais se trouvait sur son propre territoire, puisque Taiwan et les îles Pescadores avaient été cédées en cette qualité par la Déclaration de Potsdam de 1945 et la Déclaration du Caire de 1943, et, après la capitulation japonaise, avaient été incorporées au territoire chinois avant la défaite du gouvernement nationaliste.

124. Pour récapituler les faits, Taiwan et les îles Pescadores qui pendant 50 ans avaient été sous la domination japonaise et avaient fait l'objet auparavant d'une colonisation spontanée de la part d'éléments mécontents de la monarchie mandchoue — vers 1661 — furent cédées à l'Etat chinois et non au Gouvernement chinois. En effet, en droit international, ce sont les Etats et non les gouvernements qui sont dotés de la personnalité juridique. Il était donc évident que la cession du territoire de Taiwan et des Pescadores à la Chine avait eu lieu à un moment où le gouvernement dirigé par le maréchal Tchang Kai-shek représentait l'ensemble de la Chine, bien qu'il existât déjà sur le territoire chinois un gouvernement communiste dont la force commençait à croître.

125. Depuis 1926, le gouvernement dirigé par Mao Tsé-toung possédait une armée. La force de cette armée s'accrut considérablement jusqu'en 1929, en dépit des mesures de répression du gouvernement central qui se vit néanmoins contraint de collaborer devant l'attaque japonaise. Le maréchal Tchang Kai-shek, lui-même, dans son livre intitulé *La Rusia soviétique en China: un resumen a los setenta años*⁵, reconnaît ce fait. A la fin de la guerre, la rupture existait déjà entre les deux gouvernements, mais le gouvernement nationaliste du maréchal Tchang Kai-shek représentait encore la majorité du peuple et du territoire chinois.

126. C'est en tant que représentant de ce gouvernement que le maréchal Tchang Kai-shek avait participé aux réunions internationales et conclu des accords avec les autres puissances alliées; c'est donc à ce gouvernement qu'il échut de signer la Charte de San Francisco et de recevoir les territoires asiatiques occupés par les Japonais, y compris Taiwan et les Pescadores. De toute évidence, le fait que le maréchal Tchang Kai-shek ait reçu Taiwan et les îles Pescadores au nom de la Chine ne lui conférait aucun droit personnel sur ces territoires.

127. L'offensive communiste menée par Mao Tsé-toung fut d'une extraordinaire vigueur. En 1948, Moukden tombait, puis ce fut le tour de Canton; en 1949, le gouvernement de Tchang Kai-shek et son armée durent se rendre dans l'archipel chinois de Taiwan et des îles Pescadores et c'est là que fut établi un gouvernement, reconnu presque immédiatement par les Etats-Unis d'Amérique. Le 1er octobre, Mao Tsé-toung proclamait la République populaire de Chine pour les 9 millions de kilomètres carrés du territoire continental et leurs 700 millions d'habitants.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 1, p. 37.

⁵ Madrid, Editorial Nacional, 1961.

128. Immédiatement après, ainsi que je l'ai fait observer, le Gouvernement de la République populaire de Chine se déclarait le représentant légitime du peuple chinois et, en cette qualité, demandait aux Nations Unies de le reconnaître et de lui accorder le siège dû à l'Etat dit République de Chine, déjà Membre de l'Organisation des Nations Unies.

129. L'argument avancé par certains, selon lequel le gouvernement du maréchal Tchong Kai-shek, pour avoir signé la Charte de San Francisco, doit continuer à représenter la Chine aux Nations Unies, ne manque pas de sel. Il reviendrait à dire que les Nations Unies peuvent conclure des pactes personnels avec des chefs d'Etat ou de gouvernement, alors qu'en fait les Nations Unies sont un ensemble d'Etats juridiquement organisés.

130. Depuis 26 ans qu'existe l'Organisation, bien des changements de gouvernement sont intervenus dans divers Etats et pourtant nul n'a jamais affirmé que, pour avoir signé la Charte, tel chef d'Etat devait, même si son gouvernement tombait, continuer d'exercer la représentation.

131. Un autre argument singulier est celui qui veut que la République populaire de Chine soit admise aux Nations Unies au titre de l'Article 4 de la Charte en faisant une sorte de *mea culpa* à l'égard de la guerre de Corée — qui s'est déroulée le long de ses frontières — en promettant qu'elle respectera la Charte et en affirmant qu'elle est un Etat pacifique.

132. C'est là une idée qui n'a aucune valeur juridique puisque l'Etat chinois est Membre fondateur des Nations Unies, un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, et n'a pas besoin d'être admis. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est lequel des deux gouvernements doit représenter cet Etat.

133. Après ce résumé de la situation telle qu'elle était à l'origine et telle — c'est l'avis de ma délégation — qu'elle continue d'exister, je voudrais brièvement exposer comment elle se présente aujourd'hui.

134. Souvenons-nous que, jusqu'à 1960, chaque fois que l'on parlait aux Nations Unies de la question de la reconnaissance de la République populaire de Chine, il y avait ce que l'Union soviétique appelait avec ironie la "majorité mécanique" qui empêchait l'adoption de la question par le Bureau. Dès 1960, avec l'entrée aux Nations Unies de nombreux Etats nouveaux, issus de régimes coloniaux, la situation changea; en 1961, l'Union des Républiques socialistes soviétiques demanda la discussion d'une question intitulée "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies"⁶. Le 1er décembre de cette même année, un groupe d'Etats, l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis, l'Italie et le Japon, présentait un projet de résolution, A/L.372, qui rappelait la résolution 396 (V) et demandait que cette question, "question importante" au sens de l'Article 18, soit examinée selon les modalités de cet article, c'est-à-dire que la décision soit prise à la majorité

des deux tiers. Ce projet, devenu résolution 1668 (XVI), fut la réponse au projet de résolution présenté par l'Union soviétique⁷.

135. Comme on peut le constater, cette résolution, qui s'est répétée chaque année jusqu'à l'an dernier, portait sur le problème global, à savoir que la République populaire de Chine entre aux Nations Unies en tant que représentant légitime du peuple chinois. A la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale encore, la résolution 2642 (XXV) affirmait que "toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante". Dans le projet actuel des Etats-Unis [A/L.632 et Add.1 et 2], on ne dit plus que toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante; autrement dit, on a mis de côté le problème de la représentation et l'on a totalement changé le sens de la question en disant qu'il faut qualifier d'importante toute mesure qui priverait la République de Chine de sa représentation aux Nations Unies. Le texte du projet de résolution a été distribué, point ne m'est besoin d'en donner lecture.

136. Je dois avouer que j'ai vraiment peine à comprendre le dispositif de ce projet de résolution. On y parle de considérer comme importante toute question "qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation à l'Organisation des Nations Unies". La République de Chine est un Etat Membre expressément désigné par ce nom dans la Charte; nul ne peut donc le priver de son existence à moins d'amender la Charte. Il n'est pas davantage question de priver de sa représentation la République de Chine mentionnée à l'Article 23 de la Charte; mais deux Etats revendiquent cette représentation et il faut que l'un d'eux occupe le siège que mentionne la Charte.

137. Si, à la suite du vote, il est décidé que la République populaire de Chine est celle qui représente légitimement le peuple chinois, cela ne privera pas la République de Chine de sa représentation, cela changera simplement cette représentation.

138. Il semble donc que ce que signifie ce paragraphe du dispositif du projet nord-américain, c'est que "République de Chine" veut dire en fait République de Taiwan, et que toute tentative pour enlever sa représentation à cette "République de Chine" qui a son siège à Taiwan doit être considérée comme une question importante.

139. Pour mieux comprendre cette question, il faut l'examiner à la lumière du nouveau projet de résolution présenté par les Etats-Unis et d'autres Etats [A/L.633 et Add.1 et 2]. Le dispositif en est bien connu; je ne le lirai donc pas. Le texte dont je parle affirme le droit de la République de Chine de continuer à être représentée après avoir, au paragraphe 1, affirmé le droit de la République populaire de Chine d'être représentée et recommandé de l'admettre en tant qu'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le projet contient donc deux recommandations pour une même représentation. Voilà qui est vraiment paradoxal, car s'il n'y a qu'un Etat chinois et si, depuis 1949, deux gouvernements se disputent la représentation de cet Etat nommé République de Chine — l'un sur

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, points 90 et 91 de l'ordre du jour, document A/4874.

⁷ *Ibid.*, document A/L.360.

le continent, l'autre dans les îles —, reconnaître l'un d'eux c'est annuler automatiquement la représentation de l'autre. Voilà le grave problème que pose le projet de résolution que j'analyse.

140. Il est évident qu'on ne peut reconnaître deux gouvernements sur le territoire d'un même Etat sans que cela revienne à reconnaître une sécession. Les Nations Unies ont toujours répugné à accepter la sécession, comme par exemple pour le Biafra et pour d'autres cas que je ne veux pas citer ici.

141. Pour agir avec réalisme, il aurait fallu peut-être accepter la représentation de la République populaire de Chine avec pleine jouissance de ses droits, mais négocier politiquement avec elle à titre préalable la reconnaissance d'un statut provisoire pour Taiwan, statut qui serait ensuite réglé par l'expression de la libre détermination des habitants de Taiwan et des autres îles.

142. Le projet classique présenté par les pays socialistes et non alignés dans le document A/L.530 a également fait l'objet d'une modification. Tout d'abord, il ne parle plus de l'expulsion de la clique de Tchang Kai-chek, mais des représentants de Tchang Kai-chek. En outre, dans le préambule, il parle de la représentation du gouvernement et reprend cette notion au paragraphe unique du dispositif en disant qu'il faut reconnaître que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Après quoi vient l'idée classique d'expulser les représentants de Tchang Kai-chek, encore qu'on n'emploie pas le terme "clique".

143. Il est évident que ce projet souffre de défauts techniques. On ne peut pas restituer, puisque restituer

signifie rendre; or, la République populaire de Chine n'a jamais exercé ces droits. De même, le mot expulsion est erroné, car il ne s'agit pas d'une expulsion mais d'une exclusion automatique qui se produirait si la République populaire de Chine occupait le siège de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. En effet, il ne peut pas y avoir deux gouvernements représentant un seul Etat, tout comme en physique deux corps ne peuvent pas occuper une même place dans l'espace.

144. Nous aurions souhaité une attitude réaliste qui eût abordé le problème comme une question politique, objet de négociations. Malheureusement, les changements intervenus dans les positions classiques ne nous aident pas à préciser la situation du Gouvernement de Taiwan, car il ne faut pas confondre réalisme et manque de logique juridique. Or, c'est la logique juridique qui inspirera ma délégation et lui dictera son vote.

145. Tout en vous remerciant, Monsieur le Président, de m'avoir accordé la parole à une heure tardive, je tiens à signaler que je n'ai pas commis une faute en annonçant que je serai bref pour parler ensuite pendant 20 minutes; c'est en effet la norme aux Nations Unies.

146. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)*: Avant de lever la séance, je voudrais parler d'une question que j'ai mentionnée hier. Je propose que la liste d'orateurs dans la discussion du point que nous examinons soit close demain 20 octobre, à 17 heures. S'il n'y a pas d'objection, j'en déduirai que l'Assemblée accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.